

**De :** [Marochain Robert](#)  
**A :** [Enquête publique PLUi](#)  
**Objet :** ENQUETE PUBLIQUE PONT-AUDEMER VAL DE RISLE  
**Date :** mercredi 16 octobre 2019 15:37:54  
**Pièces jointes :** [ROBERT.MAROCHAIN.vcf](#)

---

## MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Concernant la modifications de classement de la parcelle AV 116 j'ai eu connaissance du courrier rédigé à votre attention par Monsieur Laurent Letellier au nom du collectif Saint-Paul. Je dois vous dire que j'adhère totalement à ses arguments en défaveur de ce projet de déclassement.

En ce qui me concerne **j'espère** que ce projet de modification est le résultat **d'études sérieuses** avec des **arguments incontestables** que je vous demande ,si c'est le cas,de porter à la connaissance de tous.Si ces arguments n'avaient aucune justification et valeur je pense que la Communauté de communes PONT-AUDEMER VAL DE RISLE serait dans **l'obligation de "revoir sa copie"**

Par ailleurs,vous trouverez ci-après un document émanant de Légifrance concernant les procédures et déroulement de l'enquête publique.

L'article 123-7 a retenu toute mon attention car il s'avère qu'aucun panneau d'affichage n'a été installé sur la parcelle AV 116. Ce manquement à la Loi qu'il faut à mon avis considérer comme une faute grave ne devrait pas permettre que l'enquête aille à son terme.

Ce manque d'affichage que je vous signale concerne la ville de Pont-Audemer mais il faudra vérifier ce qui a été fait ou non fait dans toutes les communes concernées.

Je vous remercie de bien vouloir prendre ce message en considération et vous prie d'agréer Monsieur mes salutations distinguées

Robert MAROCHAIN  
422 Rue Jean Joly  
27500 PONT-AUDEMER  
TEL 02 32 56 13 15

robert.marochain@sfr.fr

## Code de l'environnement

- Partie législative
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations

## Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-4 En savoir plus sur cet article...

L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.

Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

Article L123-5 En savoir plus sur cet article...

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Article L123-6 En savoir plus sur cet article...

Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-7 En savoir plus sur cet article...

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

